

L'Assemblée Générale ordinaire :

L'Assemblée Générale ordinaire comprend tous les membres de l'association à quelque titre qu'ils y soient affiliés.

L'assemblée Générale ordinaire se réunit une fois par an.

L'assemblée Générale extraordinaire :

Si la nécessité s'en fait sentir, le président sur proposition du conseil d'administration ou bien à la demande des 2/3 des membres inscrits, peut convoquer une assemblée générale extraordinaire suivant les formalités ci-dessous.

Formalités de convocation à l'assemblée :

Quinze jours auparavant la date fixée, les membres de l'association sont convoqués par courrier ou par mail par le secrétaire général. L'ordre du jour de l'assemblée est indiqué sur les convocations et un formulaire de procuration permettant de donner pouvoir à un autre membre présent lors de l'assemblée est prévu. Seules les procurations dûment remplies et signées précisant le nom et l'adresse du membre remplacé seront prises en compte. Les procurations arrivées non remplies ou adressées au nom d'un membre non présent ne peuvent être prises en compte lors du vote et sont considérées comme nulles. Il est précisé qu'une seule procuration par personne est acceptée.

Art. 11 : Pouvoirs de l'Assemblée Générale

Dans la limite des pouvoirs qui leur sont conférés par la loi et par les présents statuts, les assemblées obligent par leurs décisions tous les membres, y compris les absents.

L'assemblée générale entend les rapports sur la gestion du conseil d'administration et notamment sur la situation morale et financière de l'association. Le président du conseil d'administration peut s'il le souhaite confier la présentation et la lecture des différents rapports à l'équipe opérationnelle dirigée par le directeur de l'association.

L'assemblée générale, après avoir délibéré et statué sur les différents rapports, approuve les comptes de l'exercice clos, vote le budget de l'exercice suivant et délibère sur toutes les autres questions figurant à l'ordre du jour préparé par le conseil d'administration.

Elle décide, sur proposition du conseil d'administration, des orientations de l'association.

Elle pourvoit à la nomination ou au renouvellement des membres du conseil d'administration et du bureau exécutif et fixe le montant de la cotisation annuelle à verser par les différentes catégories de membres de l'association.

Les résolutions sont prises à la majorité simple des voix à l'exception de celles se rapportant à une modification des statuts, à la dissolution de l'association ou à



l'exclusion d'un membre d'honneur qui sont prises à la majorité des deux tiers des voix. Les membres du bureau exécutif seront nommés par le conseil d'administration.

Art. 12 : Le Conseil d'Administration (composition et pouvoir)

L'association est administrée par le conseil d'administration comprenant au moins 3 membres. Il se compose du comité exécutif et de vices présidents, de membres d'honneur et éventuellement des représentants des associations membres ou personnes morales ou des personnalités qualifiées. Le conseil d'administration, se réunit une fois par an. Les membres sont élus pour deux ans rééligibles.

Art.13 : Pouvoir du Conseil d'Administration

Le conseil d'administration a pour tâche de définir les modifications statutaires et orientations de l'association. Il vote le budget et définit les investissements majeurs. Il décide de l'implication de l'association dans des manifestations exceptionnelles ou lors de signature de convention d'envergure qui engage l'association. Il prépare les orientations à soumettre aux votes de l'assemblée générale et est responsable de leur mise en œuvre.

Art. 14 : Le Bureau Exécutif (Composition)

Le bureau exécutif comprend 3 membres au minimum.

1 président,
1 secrétaire,
1 trésorier.

En cas de vacances, le bureau exécutif pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé au remplacement définitif par la prochaine Assemblée Générale. Le bureau exécutif se réunit au moins une fois par an et autant fois qu'il est nécessaire pour gérer les affaires courantes de l'association. Les membres sont élus pour deux ans, rééligibles.

Art. 15 : Pouvoirs du Bureau Exécutif

Le bureau exécutif prend toutes les décisions nécessaires à la gestion quotidienne de l'association qui ne sont pas de la compétence de l'Assemblée Générale et du conseil d'administration, plus particulièrement :

Il est le collectif employeur des salariés appointés par l'association. A ce titre, il décide sur tous les aspects du contrat de travail qui le lie à ses salariés.

Il décide des conventions ou des contrats signés avec une tierce partie. Il peut, le cas échéant, les dénoncer.

Il arrête le budget, établit les demandes de subventions et à réception, il les utilise



selon les règles en vigueur et se donne les moyens d'en rendre compte.

Il assure le secrétariat de l'Assemblée Générale et veille à ce que toutes les mentions légales à transcrire sur le registre des associations soient effectuées.

La présence des trois membres est nécessaire pour la validité de ses délibérations. Les délibérations sont prises à la majorité absolue des voix des membres présents. Il est tenu procès-verbal des séances. Ceux-ci sont signés par le président, le secrétaire ou le trésorier.

Art. 16 : Le président

Le président veille au respect des statuts et à la sauvegarde des intérêts moraux de l'association.

Il supervise la conduite des affaires de l'association et veille au respect des décisions du conseil d'administration et du bureau exécutif.

Le président assume les fonctions de représentations légales judiciaires et extrajudiciaires de l'association dans tous les actes de la vie civile.

Il peut donner une délégation de pouvoirs pour l'exercice de représentation et de signature de tout document engageant la vie de l'association, à d'autres membres du bureau exécutif ou au directeur de l'association chargé de la gestion opérationnelle des activités de l'association.

Art. 17 : Le trésorier

Le trésorier fait partie des membres du bureau exécutif, il veille à la régularité des comptes et tient une comptabilité probante.

Il rend compte de sa gestion à chaque Assemblée Générale, le cas échéant il pourra désigner le coordinateur de l'association pour s'acquitter de cette tâche.

Art. 18 : Le secrétaire

Le secrétaire fait parti des membres du bureau exécutif. Il rédige les procès verbaux d'Assemblées Générales et des réunions du bureau exécutif.

Il tient compte des délibérations des Assemblées Générales et du bureau exécutif.

Art. 19 : Modification des statuts

La modification des statuts de l'association y compris de son but, doit être décidée par l'assemblée générale extraordinaire sur la proposition du conseil d'administration, approuvée et adoptée lors de la tenue de l'Assemblée Générale extraordinaire.

P Q JCC

Les conditions de convocations de l'Assemblée examinant les modifications statutaires sont celles prévues à l'article 10 des présents statuts.

Art. 20 : Dissolution

L'Assemblée Générale extraordinaire peut prononcer seule la dissolution volontaire de l'association, délibère à la majorité des deux tiers des voix.

Les biens de l'association reviendront, le cas échéant, après un apurement du passif à un ou plusieurs établissements ou organismes poursuivant un but analogue et que l'Assemblée Générale extraordinaire désignera.

Celle-ci peut, s'il en est besoin, nommer un commissaire chargé de la liquidation.

TITRE V

EXERCICE-RESSOURCES-REGLEMENT INTERIEUR

Art. 21 : Exercice

L'exercice social et comptable commence le premier janvier et se termine le trente et un décembre de chaque année.

Art. 22 : Ressources

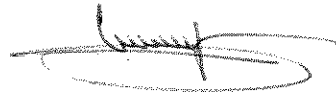
Les ressources de l'association sont constituées par :

- Les droits d'entrée ;
- Les cotisations des membres dont le montant est fixé annuellement lors de l'Assemblée Générale ;
- Revenus des prestations diverses ;
- Les subventions émanant d'organismes publics ou privés;
- Les revenus des biens et des valeurs de l'association;
- Les dons et les legs qui pourraient lui être faits;
- Les recettes des manifestations organisées par l'association;
- Toutes autres ressources qui ne sont pas interdites par les lois et les règlements en vigueur.

Art. 23 : Règlement intérieur

Toutes les informations nécessaires à l'exécution de ces présents statuts et à la gestion courante de l'association seront précisées dans le règlement intérieur.

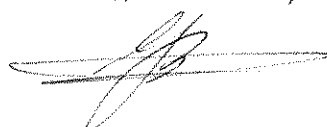
J-L CHEYLAC



Fris Astab



Barthelemy Jos



WALERS Alpha

